

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n° 23/19 du 09 juin 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Inspection Générale des Mines, « IGM » en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des provinces et des Entités territoriales décentralisées, spécialement en son article 25 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Considérant que les matières premières, en l'occurrence, les substances minérales, constituent le support du développement et que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'est engagé à réaliser le développement de la nation congolaise en misant notamment sur lesdites substances minérales ; Considérant la nécessité de consacrer les efforts et les moyens nécessaires pour permettre au secteur minier de jouer son véritable rôle de levier du développement socio-économique du pays ;

Considérant la recrudescence de la fraude et de la contrebande des substances minérales dans le pays ainsi que la nécessité d'étendre et d'assimiler cette notion à d'autres aspects, notamment à la transmission à des tiers sous quelque forme que ce soit, des informations du secteur minier, et à la sous-estimation des apports de l'Etat ou ses entreprises dans la participation des joint-ventures et les prix de transfert ;

Considérant la nécessité de renforcer la synergie entre les services de l'Etat habilités dans les mécanismes de lutte contre la fraude et la contrebande minières, de contrôler et d'assurer la traçabilité des produits miniers du site d'exploitation au point d'exportation, en vue de lutter contre la fraude et la contrebande minières ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère des Mines, un service public doté de l'autonomie administrative et financière dénommé Inspection Générale des Mines, « IGM » en sigle.

L'IGM est placée sous l'autorité du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 2

L'IGM a pour champ d'action toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 3

L'administration centrale de l'IGM est établie à Kinshasa.

L'IGM dispose des inspections provinciales.

Article 4

Aux termes du présent Décret, on entend par fraude et contrebande minières :

- tout acte ou tout autre moyen généralement quelconque employé par un individu, un groupe d'individus ou une personne morale, pour contourner les dispositions légales et réglementaires en matière de procédures relatives notamment :
 - à l'octroi des titres miniers, des titres de carrières et des divers agréments ;
 - à la détention, à la recherche, à l'exploitation, au traitement, à la commercialisation et au transport des substances minérales ;

- tout acte de transmission ou tout autre moyen par lequel des données ou des informations du secteur minier sont transmises de manière illicite, par un individu ou un groupe d'individus, au profit des tiers sur papier dur, par voie électronique ou encore par tout autre moyen généralement quelconque ;
- toute pratique visant à sous-estimer, ou mieux, à minorer, de quelle que manière que ce soit, par un individu ou un groupe d'individus, les apports de l'Etat ou de ses entreprises du secteur des mines ou de carrières dans différentes participations ;
- toute transaction portant directement ou indirectement sur les actifs miniers ayant pour but ou pour effet de soustraire un titulaire d'un droit minier des obligations lui incombant en vertu de la législation minière ou des usages en la matière.

Chapitre II : Des missions et des attributions

Article 5

L'IGM a pour missions de :

- lutter contre la fraude et la contrebande minières sous toutes leurs formes ;
- concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi de l'exécution des mesures pratiques de collaboration sur le terrain entre les services et organismes publics ayant dans leurs attributions la lutte contre la fraude et la contrebande dans le secteur des mines.

A ce titre, l'IGM est chargée notamment de :

- prévenir, rechercher et constater les infractions à la législation et à la réglementation minières, à l'exclusion des manquements qui relèvent de la compétence des Directions de Géologie, des Mines, de protection de l'Environnement minier et du Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC » ;
- Lutter contre la fraude intra et transfrontalière ainsi que la contrebande minières sous toutes leurs formes ;
- Concevoir des stratégies ainsi que des plans opérationnels de lutte contre la fraude et la contrebande minières ;
- Elaborer et mettre en œuvre toutes mesures visant le renforcement de collaboration avec les services intervenant dans la lutte contre la fraude et la contrebande minières, notamment la Cellule Nationale de Renseignements Financiers, la Direction de lutte contre la criminalité économique et financière de la Police Nationale Congolaise, la Direction du bureau central National - Interpol, le Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC » et la Direction Générale des Douanes et Accises « DGDA ».

Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 6

L'IGM est structurée de la manière suivante :

- Administration centrale ;
- Administration provinciale.

Article 7

L'Administration centrale comprend :

- l'Inspection générale ;
- les départements ;
- les services.

Article 8

L'Administration provinciale comprend :

- l'Inspection provinciale ;
- les brigades ;
- les antennes.

Article 9

L'IGM est dirigée par un Inspecteur général, assisté d'un Inspecteur général adjoint.

L'Inspecteur général et l'Inspecteur général adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

L'Inspecteur général et l'Inspecteur général adjoint ne peuvent être suspendus de leurs fonctions à titre conservatoire que par voie d'Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, qui en informe le Gouvernement.

Article 10

L'Inspecteur général est chargé de la planification, de la supervision, de la coordination et du contrôle de toutes les activités de l'IGM et en rend compte au Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Les modalités d'exécution de ces attributions sont déterminées dans le cadre organique de l'IGM.

Article 11

L'Inspecteur général adjoint assiste l'Inspecteur général dans la gestion de l'IGM et assure l'intérim de ce dernier, en cas d'absence ou d'empêchement.

Il exécute toutes les missions lui confiées par l'Inspecteur général.

Article 12

L'Inspection provinciale des Mines est dirigée par un Inspecteur provincial.

Article 13

L'Inspecteur provincial est chargé de la coordination, de la supervision et du contrôle de toutes les activités de l'Inspection générale des Mines en province.

Chapitre IV : Des biens mis à disposition et des ressources**Article 14**

Pour le fonctionnement de l'IGM, l'Etat met à la disposition de cette dernière les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'IGM peut également bénéficier des biens meubles et immeubles provenant des partenaires nationaux ou internationaux.

Article 15

Les ressources de l'IGM sont constituées notamment :

1. d'une quotité à percevoir sur les redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits miniers marchands ;
2. d'une quotité sur les amendes transactionnelles perçues à l'initiative de l'IGM ;
3. d'une quotité à percevoir sur la valeur de chaque lot des produits miniers saisi, en cas de vente publique ;
4. des subventions de l'Etat ;
5. des dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe ;
6. de toutes autres ressources lui allouées.

Article 16

Les modalités d'acquisition des ressources prévues au point 2 de l'article précédent sont fixées par voie d'Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Finances et les Mines dans leurs attributions.

Les modalités d'acquisition des ressources prévues aux points 1 et 4 de l'article précédent seront fixées par voie d'Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 17

Les finances et comptes de l'IGM sont tenus conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Chapitre V : du personnel**Article 18**

Le personnel de l'IGM est régi par un Règlement

d'administration pris conformément à la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

Article 19

Le personnel de la Direction de l'Inspection Minière du Secrétariat général aux Mines est versé d'office à l'IGM.

Chapitre VI : Du pouvoir hiérarchique**Article 20**

Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue à l'IGM par le présent Décret, le Ministre ayant les Mines dans ses attributions exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur, un contrôle hiérarchique sur son personnel et ses actes.

Article 21

Le contrôle hiérarchique sur le personnel s'exerce sous la forme du pouvoir d'instruction. Il se traduit par l'émission d'ordres de service et de circulaires pour le bon fonctionnement des services de l'IGM.

Article 22

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon le cas, par voie d'avis préalable, d'approbation, d'annulation, de reformation et de substitution des décisions prises par les autorités de l'IGM.

Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions exerce le contrôle prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

Article 23

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- le programme annuel d'activités ;
- le budget de fonctionnement ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le manuel de procédures administratives et financières ;

Chapitre VII : Des dispositions transitoires et finales**Article 24**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

En attendant la mise en place effective de l'IGM, la Direction de l'Inspection Minière continue à exercer ses activités conformément aux textes réglementaires qui la régissent.

Article 25

Les Ministres ayant respectivement la Fonction Publique, le Budget, la Justice, les Finances et les

Mines dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2023.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Antoinette N'samba Kalambayi
Ministre des Mines

*Ministère des Affaires Foncières
Et
Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 0075/CAB/ MIN/ AFF.
FONC/2023 et n° 009 CAB/MIN/ FINANCES/2023
du 08 mai 2023 portant fixation des taux, des droits,
taxes et redevances à percevoir à l'initiative du
Ministère des Affaires Foncières**

*Le Ministre des Affaires Foncières
Et*

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte uniforme relatif aux Droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relative à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 020/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0181/CAB/MIN/AFF. FONC et n° 139/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 30 septembre 2021 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 140/CAB/MIN/AFF. FONC et 247/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 15 octobre 2009 instituant la mercuriale relative à la fixation de l'expertise et évaluation immobilière en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1, 2 et 4 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances des parcelles domaniales à usage résidentiel, commercial, industriel, mixte et agropastoral situées dans les circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo, mises ou à mettre sur le marché, conformément à la procédure organisée par l'article 4, de l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont fixés en Dollars américain (USD), payable en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant les annexes I, II, III et IV au présent Arrêté.

Article 2

Pour l'application des taux fixés aux annexes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont assimilés :

- a. Aux terrains à usage résidentiel et commercial : ceux à usage artisanal, d'hôtellerie, de motel, de restaurant, de stations-services, de station d'essence et d'activités similaires ;
- b. Aux terrains à usage industriel : ceux à usage d'entreposage de liquides inflammables, de carrière, de briqueterie, de dépôt d'explosifs, d'installation de chantier, de dépôt de matériaux et d'usages similaires ;
- c. Aux terrains à usage agricole et d'élevage : ceux à usage de pisciculture, de petits domaines agricoles